### Recommandations pour la direction de l'hôpital

### Règlement Général de la Protection des Données

#### 1. Principes de base

Le RGPD est un règlement européen daté de 2016 (<u>UE 2016/679</u>) qui définit les droits des citoyens et devoir des organisations en matière de données personnelles. En droit français, il prime sur la loi comme le précise les Articles 55 et 88-1 de la constitution de 1958, c'est-à-dire qu'il est au dessus des lois nationales ne peuvent en théorie le contredire. Le RGPD dispose de six grands principes que voici :

- Ne collecter que les données vraiment nécessaires pour atteindre votre objectif
- Soyez transparent
- Organisez et faciliter l'exercice des droits des personnes
- Fixez des durées de conservation
- Sécurisez les données et identifiez les risques
- Inscrivez la mise en conformité dans une démarche continue

Par principe, le traitement des données santé est **interdit** sauf dans des cas particuliers. Elles peuvent toutefois être traitées dans certaines conditions prévues par le RGPD dans son Article 9 Alinéa 2 ou bien des dispositions prévues par la loi, notamment l'article 44 de la Loi Informatique et Libertés en France. Le RGPD pose le cadre légal permettant la récolte des données légitimes où nécessaire au bon fonctionnement d'une organisation tout en permettant aux citoyens de garder la main et la possession de leurs données, les articles majeurs du RGPD concernant les procédures et cas de légalité de la récolte sont décrits et énumérés dans les articles.

#### **RGPD UE2016/679:**

## Article 6 Licéité du traitement

Un traitement de données n'est légal que s'il repose sur l'une des bases prévues par le RGPD. C'est-à-dire le consentement de la personne, l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles, le respect d'une obligation légale, la sauvegarde d'intérêts vitaux, l'exécution d'une mission d'intérêt public ou de l'autorité publique, ou encore l'intérêt légitime du responsable du traitement. Sous réserve de ne pas porter atteinte aux droits et libertés de la personne concernée.

# Article 7 Conditions applicables au consentement

Le responsable du traitement doit pouvoir prouver que la personne a donné son consentement. Celui-ci doit être clair, distinct d'autres informations, formulé en termes simples et accessibles. La personne peut retirer son consentement à tout moment, aussi facilement qu'elle l'a donné, sans que cela remette en cause la légalité du traitement déjà effectué. Enfin, le consentement n'est valable que s'il est donné librement, sans être imposé comme condition à l'exécution d'un contrat ou à la fourniture d'un service lorsqu'il n'est pas nécessaire.

## Article 9 Traitement des données sensibles

Le traitement de données personnelles sensibles, telles que les données de santé, génétiques, biométriques, les opinions politiques, convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale ou la vie sexuelle, est interdit par principe. Il peut toutefois être autorisé dans certains cas, si la personne concernée a donné son consentement explicite, si le traitement est nécessaire pour respecter une obligation légale, pour l'exécution d'une mission d'intérêt public, pour la sauvegarde des intérêts vitaux, pour la médecine préventive, les soins, la gestion des systèmes de santé ou encore pour la recherche scientifique, historique ou statistique, sous réserve des conditions prévues par le RGPD.

### Loi n°78-17 Informatique et Libertés, 6 janvier 1978 :

#### Article 44

### Traitement des données sensibles

L'article 44 précise que l'article 6 du RGPD (licéité du traitement) ne s'applique pas lorsque l'une des conditions du 2 de l'Article 9 du RGPD sont remplies. Cela concerne notamment : les traitements nécessaires à la médecine préventive, aux diagnostics médicaux, aux soins, ou à la gestion de services de santé par des professionnels soumis au secret médical, les traitements statistiques réalisés par les services statistiques officiels les traitements de données de santé justifiés par l'intérêt public, les traitements biométriques strictement nécessaires au contrôle d'accès dans les entreprises et administrations, la réutilisation d'informations publiques sans possibilité de réidentifier les personnes, et les traitements nécessaires à la recherche publique d'intérêt public, après avis de la CNIL.

Sources:

RGPD UE 2016/679 ¬

CNIL, « Le règlement général sur la protection des données - RGPD » Wikipédia, « Règlement général sur la protection des données » Parlement Européen, « Règlement - 2016/679 - FR - rgdp - EUR-Lex »

Constitution du 4 octobre 1958

Légifrance, « Article 88-1 - Constitution du 4 octobre 1958 - Légifrance » Légifrance, « Article 55 - Constitution du 4 octobre 1958 - Légifrance »

Loi Informatique et Libertés de 1978 ¬

Légifrance, « Article 44 - Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - Légifrance »